

Etat actuel de la lutte contre le frelon asiatique en Suisse & dans le canton de Vaud (11.02.2025)

Chère lectrice, cher lecteur,

Ce document a été élaboré dans le but de présenter l'état des lieux de la lutte contre le frelon asiatique en Suisse et dans le canton de Vaud abordant la législation, la politique, les finances, les actions et les acteurs. Il a été élaboré à l'intention des personnes qui souhaitent voir plus clair dans le développement de cette problématique.

Si des actions politiques sont entreprises par nos élus, nous souhaiterions vivement que tous les partis politiques intéressés s'unissent à cet effet. Nous restons bien sûr à votre disposition pour de plus amples informations.

Sylvain Uldry & Quentin Voellinger

INDEX :

Niveau fédéral.....	2
Question : qui est responsable de quoi dans la lutte contre le frelon asiatique en Suisse ?.....	2
<i>Nos constatations :</i>	3
<i>Nos questionnements :</i>	3
Question : quels produits de traitements sont-ils autorisés ?.....	3
<i>Nos questionnements :</i>	4
Niveau cantonal.....	4
Question : qui est responsable de quoi dans la lutte contre le frelon asiatique dans le canton de Vaud ?.....	4
<i>Nos constatations :</i>	4
Question : quels sont les moyens financiers et en personnel pour soutenir cette lutte ?.....	5
<i>Nos constatations :</i>	5
Risque général :.....	5
<i>Notre questionnement :</i>	5
Protection civile (PCI) :.....	5
<i>Nos constatations :</i>	5
Piégeage de reines fondatrices au printemps :.....	6
<i>Nos constatations :</i>	6
Financement :.....	6
<i>Nos constatations :</i>	6
Plan d'action Biodiversité en 2019 :.....	6
<i>Nos constatations :</i>	6



Niveau fédéral

Question : qui est responsable de quoi dans la lutte contre le frelon asiatique en Suisse ?

D'une manière générale, le frelon asiatique est actuellement reconnu par la Confédération comme une espèce exotique envahissante. Les recommandations du groupe de travail « Frelon asiatique » (plateforme Cercle Exotique) publiées le [6 mai 2024](#) le confirme de la manière suivante au point 2.6 : « En Suisse, le frelon asiatique est classé comme espèce exotique envahissante dont il est prouvé qu'elle cause des dommages environnementaux ([OFEV, 2022](#)). Il n'a pas encore obtenu de niveau de priorité (y compris le statut EICAT et SEICAT) au sens de la classification selon le concept de niveau de la stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes ([Confédération suisse, 2016](#)). »

L'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE ([RS 814.911](#)) constitue la base légale en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Dans cette base légale, la responsabilité de la lutte contre le frelon asiatique incombe aux cantons ([art. 52](#)). Si nécessaire, la Confédération **assume un rôle de coordination**. Par conséquent, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'est responsable **que de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et du monitoring environnemental** ([art. 50 et 51](#) ODE). Toutefois, le frelon asiatique ne figure pas encore dans l'annexe « [2.1 – 2 Animaux](#) » de l'ODE. Cette situation pourrait évoluer lors de la prochaine révision de l'ODE, prévue en 2026, qui vise notamment à mettre à jour la liste des animaux exotiques envahissants. Conformément à l'article [52](#) de l'ODE, les cantons disposent de la latitude et de la responsabilité pour ordonner des mesures de lutte contre ces espèces. Cependant, l'ordonnance ne les **oblige pas à en assurer le financement** (car dans cet article, le financement n'est pas abordé à ce sujet).

Une modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) est nécessaire pour que la Confédération puisse imposer des obligations supplémentaires aux cantons. Plusieurs questions parlementaires ont été déposées ([20.4480](#) par Elisabeth Baume Schneider au Conseil des États (15.12.2020), [21.4503](#) et [21.4478](#) par Delphine Klopfenstein Broggin et Andreas Aebi au Conseil national (16.12.2021, 13.12.2022). Elles ont obtenu la promesse d'une proposition de révision de la loi sur la protection de l'environnement ([LPE 814.01](#)) et d'un examen de la classification du frelon asiatique dans la liste des espèces exotiques invasives (réponse du Conseil fédéral à la [motion 22.4353](#)). Une partie de la réponse cite « Pour que la Confédération puisse imposer aux cantons des obligations supplémentaires dans ce domaine ou encourager des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, il est nécessaire de modifier la loi sur la protection de l'environnement. **En 2019, le Conseil fédéral a élaboré et mis en consultation un tel projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement. Ce projet prévoyait des mesures contre les organismes exotiques envahissants. Le projet a rencontré une opposition massive.** Pour cette raison, il est prévu dans un premier temps d'adapter l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) sur la base de la législation en vigueur, afin d'interdire la vente de néophytes envahissantes. Le DETEC a démarré la consultation à ce sujet le 13 décembre 2022. Le Conseil fédéral estime qu'une procédure parallèle, comme le demande l'auteure de la motion (Delphine Klopfenstein), n'est pas appropriée. » La révision de la LPE et des statuts des néozoaires est en principe prévue pour 2026.

Au besoin, les cantons peuvent soumettre, sur la base de [l'article 49](#) (*) de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), une demande de participation financière à la Confédération afin de soutenir la formation et, le cas échéant, de répondre aux questions ouvertes en recherche fondamentale et appliquée. En 2024, la Confédération a mis à disposition CHF 200'000.- pour la formation (OFEV) et CHF 450'000.- pour un projet sur la protection des abeilles, L.Seehausen (OFAG). Le montant de CHF 200'000.- est parvenu en deux fraction, l'une de CHF 100'000.- au **Service Sanitaire Apicole (SSA)** et l'autre de CHF 100'000.- au **Cercle Exotique**.

(*) 1 La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des spécialistes qui exercent des activités en lien avec la protection de l'environnement ; 2 Elle peut commander et soutenir des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques.



Nos constatations :

La révision de l'ODE traîne depuis de nombreuses années (2019) comme cela est cité dans le texte ci-dessus. De plus, l'alinéa 3 de l'article 52 de l'ODE stipule « L'OFEV coordonne, si nécessaire, les mesures de lutte et élabore, en collaboration avec les cantons et les autres services fédéraux concernés, une stratégie nationale de lutte contre les organismes. » Le Prof. Daniel Cherix qui est d'ailleurs également membre du Cercle Exotique, met en garde le canton de Vaud et l'OFEV depuis 2017 de l'arrivée du frelon asiatique. Six années se sont écoulées depuis et pour ce qui concerne le frelon asiatique, l'OFEV n'a assuré aucune coordination, n'a élaboré aucune mesure et n'a pas garanti une collaboration avec les cantons. Etant responsable de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et du monitoring environnemental selon l'ODE, l'OFEV n'a pas mis en place ni financé le monitoring. C'est une équipe de bénévoles qui a développé la plateforme d'annonce pour le frelon asiatique et aucun financement de la Confédération ne leur est parvenu à ce jour. Cet outil a été développé dans le but d'avoir un outil efficace dans la lutte. Cependant, les données récoltées profitent indirectement à la Confédération par le biais d'InfoFauna qui reçoit également ces données.

Nos questionnements :

Dans une situation d'urgence comme elle l'est actuellement avec l'invasion du frelon asiatique, pourquoi la révision sur la modification sur la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et/ou l'adaptation de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) sont-elles en standby depuis de nombreuses années ? Pourquoi les responsables concernés de la Confédération ne donnent pas de priorité à ce projet ?

Le montant de CHF 200'000.- dédié à la formation dans le domaine de la lutte contre le frelon asiatique est géré par des entités reconnues par la Confédération (Service Sanitaire Apicole (SSA), Cercle Exotique). Ce sont ces entités qui fixent les règles pour l'obtention d'une aide pour la formation des acteurs de la lutte. Les cantons peuvent s'adresser à ces entités pour faire valoir leurs droits à ces subventions. Depuis 2022, dans le canton de Vaud, c'est également la Fédération Vaudoise des sociétés d'Apiculture (FVA) qui a organisé et financé la formation des apiculteurs « acteurs » dans la lutte contre le frelon asiatique. Dès lors et en situation d'urgence, pourquoi est-il tellement compliqué pour la FVA d'obtenir une aide rapide pour cette formation ?

Question : quels produits de traitements sont-ils autorisés ?

Pour ce qui concerne la lutte contre le frelon asiatique en Suisse, le traitement des nids en hauteur se trouvant en milieu naturel pose un problème législatif. En effet, l'utilisation du pyrèthre naturel est autorisé en milieu extérieur ([Décision de portée générale](#) de l'organe de réception des notifications des produits chimiques relative à la prolongation de l'autorisation de produits biocides utilisés pour lutter contre le frelon asiatique, 23.09.2024 ; Prolongation jusqu'au 30 novembre 2025), mais l'utilisation de ce produit est interdit en milieu forestier. Par conséquent, il n'existe pas de moyens autorisés et légaux pour le traitement des nids de frelons asiatiques en milieu forestier à l'aide de produits biocides. Il en découle que des moyens sont employés illégalement ou que les nids ne sont pas détruits.

Peter Eggin, député au Conseil des Etats et également co-président de l'intergroupe parlementaire « abeilles », dépose une motion du nom de « Moins de belles paroles et plus d'actes pour lutter contre les organismes envahissants » ([motion 23.3998](#)) le 14.09.2023. En gros, introduire une exception résoudrait facilement le problème car sans une telle mesure, l'augmentation exponentielle des nids risque de devenir incontrôlable, au détriment de la biodiversité et de l'agriculture. Le Conseil fédéral propose de rejeter cette motion (29.11.2023). Malgré cela, le Conseil des Etats a adopté cette motion le 19.12.2023, elle est ensuite approuvée le 11.06.2024 avec quelques modifications par le Conseil national. Le 09.09.2024 elle est finalement adoptée par le Conseil des Etats avec les modifications. Elle demande, entre autres, que l'ordonnance sur l'utilisation de produits chimiques soit adaptée afin que des biocides puissent être autorisés en forêt pour y détruire les nids de frelons asiatiques. Dès lors, Le Conseil fédéral est chargé d'adapter au plus vite l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), voire d'autres ordonnances, pour lutter contre les organismes exotiques envahissants, en particulier la drosophile du cerisier et le frelon asiatique. La mise en vigueur est attendue pour la saison 2026. Le produit biocide qui sera validé pour la destruction des nids en milieu forestier est encore inconnu.



Nos questionnements :

La destruction mécanique (aspirateur, vapeur d'eau) ou avec des produits n'ayant pas d'impact sur l'environnement (CO2) des nids de frelons asiatiques n'étant pas au point et par conséquent trop dangereuse, le canton de Vaud a décidé d'utiliser un gaz qui ne laisse quasi aucun résidu dans l'environnement parce qu'il est très volatile. La destruction des nids en hauteur et en milieu forestier avec ce produit est donc illégale, mais tolérée par le canton. Pourquoi la Confédération nous laisse dans une telle situation et n'a pas les moyens de faire avancer ce dossier. 2026 est bien loin : avec 500 nids prévus en 2025, nous savons que nous allons continuer à devoir enfreindre la loi.

Niveau cantonal

Question : qui est responsable de quoi dans la lutte contre le frelon asiatique dans le canton de Vaud ?

Comme déjà cité dans la base légale ci-dessus et conformément à l'article 52 de l'ODE, les cantons disposent de la latitude et de la responsabilité pour ordonner des mesures de lutte contre ces espèces. Cependant, l'ordonnance ne les oblige pas à en assurer le financement.

Dans le canton de Vaud, la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager ([LPrPNP](#)) et son règlement d'application ([RLPrPNP](#)) sont entrés en vigueur le 1er juillet 2024. Dans le règlement d'application figure désormais également le frelon asiatique (RLPrPNP, [annexe 5](#))

Ces deux documents relatent, comme pour la plupart des autres espèces exotiques envahissantes, que le service (DGE) **précise** les mesures de surveillance, de prévention et de lutte, mais que les mesures pour combattre ou éviter l'apparition des organismes incombent aux propriétaires fonciers. En clair, la responsabilité d'ordonner et de financer la destruction d'une espèce invasive sur sa propre propriété foncière (RLPrPNP, Art 33, al 3, d)) revient au domaine privé.

Nos constatations :

La LPrPNP et son règlement d'application ne parlent pas de la véritable « responsabilité de la lutte » contre les organismes exotiques envahissants. Dans le cas du frelon asiatique, la lutte à proprement dite est bien plus complexe et doit être gérée par une cellule spécialisée, composée d'un coordinateur cantonal et de plusieurs experts mandatés (recherche et destruction des nids). C'est un travail énorme qui demande à être rémunéré, car extrêmement chronophage. Jusqu'à présent, ce sont des membres du comité de la FVA et une soixantaine d'apiculteurs du canton qui ont assumé bénévolement ce travail (pour 2024, près 2'300 heures au total). Seuls quelques remboursements de frais effectifs pour ces personnes ont été effectués par un financement direct de la FVA.

La plateforme d'annonce www.frelonasiatique.ch est née grâce au travail bénévole et rapide de quelques informaticiens neuchâtelois. Jusqu'à présent, ce ne sont essentiellement que des dons privés qui ont financé cette plateforme.

Depuis 2022, ce sont essentiellement « la personne de contact pour le frelon asiatique », le Prof Daniel Cherix (Task Force Vaud) et deux membres bénévoles du comité de la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA) (Quentin Voellinger et Sylvain Uldry) qui ont piloté la lutte dans le canton de Vaud et non la direction de l'environnement (DGE-BIODIV).

Les acteurs vaudois impliqués dans la lutte sont pour la plupart des apiculteurs (délégués frelons asiatiques (DFA)) qui ont tous été formés par la FVA. La DGE-BIODIV n'a assuré aucune formation des acteurs actuels de la lutte. Le financement de ces formations a été assuré principalement par la FVA ainsi que la DGAV et la Société Romande d'Apiculture (SAR) dans le cadre de la vulgarisation apicole. Cette subvention pour la vulgarisation apicole pour la formation des apiculteurs aux problèmes liés au frelon asiatique n'a été prévue que pour les années 2023 et 2024 (période d'urgence et de transition jugée nécessaire en 2022 par le comité de la FVA).

Le matériel de recherche des nids a effectivement été financé par la DGE, mais également par la FVA à hauteur de 50%. Le matériel de destruction a été financé entièrement par la DGE.



En 2024, ce sont près de 200 nids dont 125 secondaires qui ont été annoncés sur le territoire cantonal Vaudois. 75% des nids ont été détruits par des apiculteurs volontaires, le reste par des professionnels désinfestateurs. Pour 2025, les prévisions tendent à montrer que 400 à 500 nids seront découverts sur le canton.

Aussi, la LPrPNP et son règlement d'application présentent deux grands désavantages qui risquent d'avoir un impact certain sur la suite de la lutte : premièrement, le propriétaire foncier qui est au courant des coûts financiers qui lui incombent en cas de destruction de nid sur son domaine peut ne pas annoncer le nid pour éviter des frais, deuxièmement, le propriétaire qui fait détruire le nid, mais refuse de payer la destruction. Selon la FVA, cette problématique devrait être réglée différemment, le Conseil d'Etat ayant la compétence d'assurer une modification du règlement d'application. Sans cela, une motion peut être déposée par un ou une députée dans le même but. Dans l'attente que cela se fasse, les apiculteurs feront appel aux communes pour demander une collaboration financière pour ces cas spéciaux.

Question : quels sont les moyens financiers et en personnel pour soutenir cette lutte ?

Association Stop Frelons Vaud : deux membres du comité de la FVA, Quentin Voellinger et Sylvain Uldry se sont regroupés en association (<https://stopfrelons.ch/>) afin de collecter des dons ([cf statuts](#)).

Nos constatations :

Cette association a pour principaux buts de créer de l'information concernant la lutte non seulement pour la population, mais également pour les acteurs impliqués dans cette lutte. Elle souhaite également se donner les moyens de défrayer le travail de bénévoles dans cette lutte.

Risque général :

En réponse à une simple question d'un élu vaudois ([24 QUE 83](#) - Simple question Jean-Rémy Chevalley et consorts - Le frelon asiatique, cantonal ou communal ?), le Conseil d'Etat Vaudois [répond](#) dans son introduction : « Le frelon asiatique est une espèce particulièrement invasive, capable de se reproduire très rapidement, qui s'attaque aux vergers et aux abeilles, impactant la biodiversité locale et l'économie agricole. Il peut représenter un risque pour les personnes souffrant d'allergie ou déranger un nid. »

Notre questionnement :

Le Conseil d'Etat Vaudois le reconnaît lui-même, cette espèce exotique envahissante est dangereuse, progresse rapidement et peut à l'avenir avoir un impact certain dans plusieurs domaines. Dès lors, pourquoi la collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) n'est à l'heure actuelle pas encore engagée ?

Dans la réponse le Conseil d'Etat parle d'une coordination interdépartementale qui « a été initiée, notamment avec la Direction de l'agriculture, car ce sont principalement les ruchers d'abeilles domestiques qui subissent les attaques de cette espèce invasive ». Cependant, lors des derniers contacts officiels que la Fédération Vaudoise des sociétés d'Apiculture (FVA) a eu avec ces départements les mêmes réponses sont toujours articulées, soit une déresponsabilisation des services concernés sous prétexte que seule la biodiversité est concernée avec un renvoi vers la DGE-BIODIV. Cette coordination ne peut-elle pas être accélérée d'une manière ou d'une autre ? Difficile de savoir. Nous sommes en situation d'urgence depuis deux ans. En 2024, les apiculteurs vaudois sont arrivés aux limites de ce que peut offrir le travail de bénévolat. La coordination interdépartementale dont il est question ici est essentielle pour l'avenir, en vue de mobiliser plus de ressources humaines et surtout financières.

Protection civile (PCI) :

En 2024, elle a été mobilisée pour rechercher les nids. C'est un fait qui est relaté par la DGE et cela a fait beaucoup de bruit dans les journaux après un communiqué de presse publié par la DGE.

Nos constatations :

Trois exercices avec la PCI ont été menés sur des périodes de 3 jours avec l'encadrement de la Task Force VD sous la direction du Professeur Daniel Cherix. Cela a demandé beaucoup de temps et d'investissement de la part de la Task Force VD pour former le personnel. Ces exercices ont permis la découverte de quelques nid (et non pas les 80



comme cité dans les journaux). Ces exercices ont également permis le testage de nouveaux outils en voie de développement par la HEIG-VD ainsi que l'amélioration d'un outil développé par la Task Force VD.

L'engagement de la PCI est certes une bonne idée. Malheureusement, les astreints qui sont formés durant leurs services obligatoire ne sont disponibles que quelques semaines par année. Par conséquent, la rentabilité de cette formation n'est pas très alléchante.

Piégeage de reines fondatrices au printemps :

Une autorisation spéciale a été accordée par la DGE_BIODIV pour les apiculteurs et pour l'année 2025, en partenariat avec la FVA, afin de capturer les reines de frelon asiatique.

Nos constatations :

Le piégeage d'insectes avec des pièges qui ne sont pas sélectifs à 100% est interdit ([OPN, art. 20](#), [RLPrPNP art. 8](#)). A l'heure actuelle, aucun piège n'est reconnu comme étant 100% sélectif pour un piégeage du frelon asiatique, raison pour laquelle une autorisation doit être délivrée par le service compétant (DGE-BIODIV, [RLPrPNP, art 13](#)).

Le piégeage des reines fondatrices au printemps étant une forme de lutte pratiquée dans nos pays voisins, des voix se sont élevées pour décrier l'interdiction de piégeage dans nos contrées. Dès lors, il était à craindre que du piégeage sauvage soit installé dans le canton, avec pour finalité un impact très néfaste sur l'entomofaune. Deux membres du comité de la FVA et la Task Force VD ont préféré trouver une solution intermédiaire et cadrée pour éviter la catastrophe.

Suite aux discussions menées avec les responsables de la division biodiversité et paysages (Direction Générale de l'Environnement - DGE), des apiculteurs inscrits auprès de la FVA pourront bénéficier d'une autorisation de piégeage printanier pour 2025 aux conditions expliquées dans [ce document](#). Cette autorisation est valable pour un piège particulier qui a été sélectionné sur notre proposition à la DGE. Le but de cette année test de piégeage et d'avoir un retour sur l'efficacité du piégeage dans la lutte contre le frelon asiatique (étude d'impact). Pour que cette expérience soit un succès et que nous puissions tirer des conclusions utiles, les piégeurs devront transmettre les informations sur les insectes piégés et leur nombre.

Financement :

Dans la réponse à une simple question d'un élu vaudois ([24 QUE 83](#) - Simple question Jean-Rémy Chevalley et consorts - Le frelon asiatique, cantonal ou communal ?), le Conseil d'Etat Vaudois [répond](#) également que le financement octroyé en 2024 pour la lutte contre le frelon asiatique dans le canton a pu être possible en raison de subventions fédérales via la convention programme nature. Elle précise également que dès 2025, la Confédération n'allouera plus de subventions pour la lutte contre le frelon.

Nos constatations :

Avec les subventions provenant de la confédération, la DGE-BIODIV a assuré le financement d'un certain nombre d'éléments. Le financement de matériel de destruction des nids. Les frais de destruction des nids ne sont qu'en relation avec 27 nids dont les 18 nids secondaires du canton découverts en 2023 et les nids situés sur des parcelles dont le canton est le propriétaire foncier (2) ou des nids problématiques (7, propriétaires introuvables ou propriétés non identifiables) en 2024.

Plan d'action Biodiversité en 2019 :

Dans le cadre de l'adoption de ce plan, le dépôt d'un exposé des motifs d'un montant de CHF 7'500'000.- pour lutter contre les organismes exotiques envahissants est prévu. Il appartiendra au Conseil d'Etat et au Grand Conseil en 2025 de se prononcer sur les priorités de lutte et les contributions cantonales.

Nos constatations :

Le plan [d'action Biodiversité en 2019-2030](#), ne peut que nous réjouir, mais dans l'immédiat, il ne va pas régler l'urgence de la gestion de la lutte.

